



**CABINET DU PREFET**

Bureau sécurité intérieure et ordre public

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Arrêté préfectoral**  
**portant limitation du déplacement des supporters du football club de « Mulhouse »**  
**lors de la rencontre du samedi 26 novembre 2016**  
**avec le « Grenoble Foot 38 »**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

VU le Code du Sport, notamment son article L.332-16-2 et R.332-1 à R.332-9;

VU la loi n°55-385 du 03 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 03 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 03 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 modifié du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 03 avril 1955 ;

VU la loi n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du Préfet de l'Isère (hors classe) M. Lionel BEFFRE ;

VU le rapport du 24 novembre 2016 établi par le Service Départemental de Renseignement Territorial de l'Isère ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du Code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipe « Grenoble Foot 38 » rencontrera celle du « Fc Mulhouse » au stade des Alpes, 1 avenue de Valmy à Grenoble le samedi 26 novembre 2016 à 18H00 pour le compte de la 12<sup>e</sup> journée du championnat de CFA ;

**CONSIDERANT** qu'il existe des contentieux et une rivalité forte entre les groupes de supporters des deux clubs, en contradiction avec tout esprit sportif, qui se sont traduits en particulier par des affrontements, jets de projectiles, actes de provocations, agressions physiques ou dégâts matériels aux abords du stade de nature à troubler l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que des affrontements importants ont eu lieu lors de la précédente rencontre entre les deux clubs le samedi 17 octobre 2015, aux abords du stade de football du club de Mulhouse, parmi les 150 supporters isérois présents, une soixantaine d'ultras grenoblois souhaitant s'affranchir de l'encadrement du club, s'étaient violemment opposés à une quarantaine d'ultras mulhousiens qui convergeaient vers eux. Il en résultait de violents affrontements, la blessure sans gravité d'un supporter mulhousien et de nombreux dégâts collatéraux nécessitant l'usage par les forces de l'ordre de moyens lacrimogènes et autres dispositifs non létaux ; qu'ainsi des violences en retour sont à craindre à l'occasion du match de football du 26 novembre 2016 au Stade des Alpes ;

**CONSIDERANT** que certains supporters mulhousiens pourraient se rendre à Grenoble et qu'ils sont ainsi susceptibles de commettre des dégradations et violences lors de la rencontre du 26 novembre prochain ; que les renseignements recueillis par les services de police corroborent cette hypothèse ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de Mulhouse où se comportant comme telles, à l'occasion du match du 26 novembre 2016, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDERANT** que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

**CONSIDERANT** que dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'en témoigne la prorogation de l'état d'urgence par la loi du 21 juillet 2016 ; que ces forces ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**SUR** proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le samedi 26 novembre 2016 de 12h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club « FC Mulhouse » ou se comportant comme tels, d'accéder au stade des Alpes situé 1 avenue de Valmy à Grenoble, de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

rue du 19 mars 1962

rue du pont Carpin  
chemin de la Blanchisserie  
chemin Barral  
chemin Villebois  
chemin de la Madeleine  
rue Roger Louis Lachat  
rue Jules Ferry  
avenue Jean Perrot

place Paul Mistral  
boulevard Jean Pain  
rue Haxo  
rue Hébert  
avenue Saint-Roch

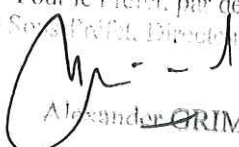
**ARTICLE 2** : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le Préfet de l'Isère, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère et le Maire de la commune de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié au Procureur de la République de Grenoble, aux deux présidents de club et affiché en mairie de Grenoble et ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Grenoble, le

**25 NOV. 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général, Directeur de Cabinet  
  
Alexandre GRIMAUD